

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER**

N°1103634

---

Fédération française des motards  
en colère de l'Hérault

---

Mlle Chamot  
Rapporteur

---

M. Bonhomme  
Rapporteur public

---

Audience du 7 juin 2013  
Lecture du 21 juin 2013

---

49-04-01-01-02  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Montpellier

(4<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal le 3 août 2011, sous le n° 1103634, présentée pour la Fédération française des motards en colère de l'Hérault, dont le siège est au 90 rue Pierre et Marie Curie, Z.A. Rieucoulon à Saint-Jean De Vedas (34430), par Me Galdos Del Carpio ;

La Fédération française des motards en colère de l'Hérault demande au Tribunal :

- d'annuler la décision implicite de rejet résultant du silence observé par le maire de Saint-Drézery sur sa demande présentée le 21 avril 2011 tendant à la mise en sécurité des ralentisseurs situés à l'entrée de la commune ;

- de mettre à la charge de la commune de Saint-Drézery la somme de 4.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- sur la recevabilité : qu'elle a intérêt à agir eu égard à son objet social relatif à la protection des intérêts des véhicules de deux ou trois roues motorisés ;

- que les ralentisseurs de type trapézoïdal installés à l'entrée de la commune ne sont pas conformes à l'article 2 de l'annexe du décret n° 94-447 du 27 mai 1994 dès lors que la zone d'implantation est une zone limitée à 50 et non 30 km/h ;

- qu'ils ne sont pas conformes à l'article 5 de la même annexe en l'absence de passage piétons ;

- que la signalisation n'est pas conforme à l'article 6 de la même annexe en l'absence de signalisation verticale alertant les usagers de la présence d'un passage surélevé nécessitant une réduction de vitesse et compte tenu de l'utilisation d'un marquage par triangles blancs réservés à la signalisation des dos d'ânes, en méconnaissance de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le mémoire enregistré le 6 avril 2012, présenté pour la commune de Saint-Drezery, ayant pour avocat la SCP Margall d'Albenas, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à lui payer la somme de 1.500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir :

- sur la recevabilité : que la demande présentée le 21 avril 2001 étant imprécise n'a pu faire naître une décision de rejet ; qu'il n'est pas justifié de l'habilitation pour introduire la présente requête ;

- que la zone d'implantation des ralentisseurs est bien limitée à 30 km/h ;

- que le moyen tiré de la violation de l'article 5 de l'annexe du décret n°94-447 est irrecevable faute d'avoir été invoqué dans la demande préalable ;

- que l'article 6 de l'annexe du décret n° 94-447 est inapplicable à des ralentisseurs qui ne constituent pas des passages surélevés ; que le ralentisseur est signalé par des triangles blancs, sans qu'il soit nécessaire en zone 30 d'installer une signalisation verticale ;

Vu le mémoire enregistré le 2 août 2012, présenté pour la Fédération française des motards en colère de l'Hérault qui conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre :

- sur la recevabilité : que sa demande du 20 avril 2011 fait référence aux courriers du 5 février 2009 et 5 octobre 2010 demandant précisément la mise en sécurité des dos d'ânes situés à l'entrée de Saint-Drezery depuis Teyran ; que le conseil d'administration a habilité M. Nicolas Garand à engager la présente action contentieuse et la représenter ;

- que les ralentisseurs de type trapézoïdal installés à l'entrée de la commune ne sont pas conformes à l'article 3 de l'annexe du décret n° 94-447 du 27 mai 1994 compte tenu de ce que les ralentisseurs sont implantés sur une voie de desserte de transport public, à savoir la ligne de bus n°36 qui emprunte l'avenue de la Croix de Mounié ;

- que la commune reconnaît qu'un seul ralentisseur est équipé d'un passage piéton ; que la dispense de signalisation verticale dans une zone limitée à 30 km/h n'est pas valable pour les ralentisseurs de type trapézoïdal ; que la zone 30 n'est prévue par aucun arrêté municipal en fixant le périmètre ;

Vu l'ordonnance en date du 13 août 2012 fixant la clôture d'instruction au 15 octobre 2012 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le décret n° 94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1998 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 juin 2013 :

- le rapport de Mlle Chamot, rapporteur ;
- les conclusions de M. Bonhomme, rapporteur public ;
- et les observations de Me Calas pour la commune de Saint-Drézéry, défendeur ;

I. Considérant que par la requête susvisée, la Fédération française des motards en colère de l'Hérault (FFMCH) demande au Tribunal d'annuler la décision implicite de rejet résultant du silence observé par le maire de Saint-Drézéry sur sa demande présentée le 21 avril 2011 tendant à la mise aux normes des ralentisseurs situés à l'entrée de la commune ;

Sur la recevabilité :

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par une délibération du 30 juin 2011, le conseil d'administration de la FFMCH a décidé d'introduire un recours en annulation contre la décision implicite précitée et habilité l'un de ses membres, M. Nicolas Garand, à représenter l'association, conformément à l'article 9-4 de ses statuts ;

3. Considérant que contrairement à ce que fait valoir la commune de Saint-Drézéry, la demande présentée par la FFMCH le 21 avril 2011, qui sollicite « une réponse à un problème routier » et se réfère à ses précédents courriers des 5 février 2009 et 5 octobre 2010 demandant expressément la mise en sécurité des ralentisseurs situés à l'entrée de la commune dépourvus de signalisation adéquate, est assortie des précisions suffisantes, qui ont permis au maire d'en saisir la portée, et doit par suite être regardée comme ayant fait naître une décision implicite de rejet en l'absence de réponse du maire dans le délai de deux mois ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que les fins de non recevoir opposées par la commune de Saint-Drézéry, tirées du défaut d'habilitation du représentant de la FFMCH et de l'insuffisante motivation de la requête, doivent être écartées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

5. Considérant que la demande de mise aux normes présentée par la FFMCH porte sur de ralentisseurs de type trapézoïdal, au nombre de cinq sur une portion de l'avenue Croix de Mounié ; que la circonstance que, dans sa demande adressée au maire le 21 avril 2011, la FFMCH n'a pas développé les moyens de légalité qu'elle invoque dans le cadre de la présente instance est sans incidence sur la recevabilité desdits moyens, s'agissant d'une simple demande et non d'un recours préalable obligatoire ;

6. Considérant que les modalités techniques d'implantation et de signalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal sont édictées en annexe du décret du 27 mai 1994 susvisé ; qu'aux termes de l'article 2 de cette annexe : « *L'implantation des ralentisseurs est limitée aux agglomérations (...) A l'intérieur des zones visées à l'alinéa ci-dessus, ils ne doivent être implantés que : - sur une section de voie localement limitée à 30 km/h ; - dans une zone 30 telle que définie à l'article R. 225 du code de la route* » ; qu'aux termes de l'article 3 de la même annexe : « *L'implantation des ralentisseurs est interdite (...) sur les voies de desserte de transport public de personnes ainsi que sur celles desservant des centres de secours, sauf accord préalable des services concernés (...)* » ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la zone d'implantation des ralentisseurs litigieux est située en agglomération et est constituée d'une section de l'avenue Croix de Mounié sur laquelle la vitesse de circulation est localement limitée à 30 kilomètres par heure où un tel aménagement est en principe autorisé en application de l'article 2 de l'annexe du décret du 27 mai 1994 susvisé ;

8. Considérant, toutefois, que la requérante soutient sans être contredite que cet aménagement n'a pas fait l'objet de l'accord préalable requis par l'article 3 de l'annexe du décret du 27 mai 1994, alors qu'il ressort des pièces du dossier que la voie en cause, comportant deux arrêts de bus de la ligne n° 36 des transports de l'agglomération de Montpellier, constitue une voie de desserte de transport public de personnes au sens de cette disposition ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que la FFMIC est fondée à demander l'annulation du refus implicite du maire de Saint Drézéry de mettre aux normes les ralentisseurs installés à l'entrée de la commune sur l'avenue Croix de Mounié ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de la commune de Saint-Drézéry, partie perdante; qu'il y a lieu de condamner cette commune à verser à la FFMCH la somme de 1.200 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision implicite de rejet résultant du silence observé par le maire de Saint-Drézéry sur la demande présentée le 21 avril 2011 par la Fédération française des motards en colère de l'Hérault tendant à la mise aux normes des ralentisseurs situés à l'entrée de la commune est annulée

Article 2 : La commune de Saint-Drézéry versera la somme de 1.200 euros à la Fédération française des motards en colère de l'Hérault en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Saint-Drézéry au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la Fédération française des motards en colère de l'Hérault et à la commune de Saint-Drézéry.

Délibéré après l'audience du 7 juin 2013, où siégeaient :

- M. Alfonsi, président,
- M. Prunet, premier conseiller,
- Mlle Chamot, premier conseiller

Lu en audience publique, le 21 juin 2013.

Le rapporteur,

Le président,

SIGNE

SIGNE

C. CHAMOT

J.-F. ALFONSI

Le greffier

SIGNE

M.-A. BARTHELEMY

La République mande et ordonne au préfet de l'Hérault en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Montpellier, le 21 juin 2013

Le greffier,

  
  
M.-A. BARTHELEMY